

fer; les hypothèques et autres dettes des compagnies de chemin de fer;

7. Les routes militaires;
8. Les maisons de douane, les bureaux de poste et les autres édifices publics, excepté ceux qui seront réservés par le gouvernement général pour l'usage des législatures et des gouvernements locaux;
9. Les propriétés transférées par le gouvernement impérial, et connues sous le nom de propriétés de l'ordonnance.
10. Les arsenaux, les salles d'exercice, les habillements, accoutrements militaires, munitions de guerre, etc.;
11. Et les terres réservées pour les objets publics.

56. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales qui appartiennent à Sa Majesté dans les provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, pour l'usage de ces provinces, appartiendront respectivement aux gouvernements locaux des territoires où ils sont situés; assujétis néanmoins aux fideicommiss et aux intérêts d'autres tiers qui pourront exister relativement à ces terres.

57. Toutes les sommes d'argent dues par les acquéreurs ou les locataires de ces terres, mines, minéraux, à l'époque de l'Union, appartiendront aussi aux gouvernements locaux.

58. Toutes valeurs ou propriétés se rattachant aux parties de la dette publique d'une province dont seront chargés les gouvernements locaux, appartiendront aussi à ces gouvernements respectivement.

59. Les diverses provinces demeureront respectivement en possession de toutes les autres propriétés publiques situées dans leurs limites; mais la confédération aura le droit de prendre les terres ou les propriétés publiques dont elle aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

60. Le gouvernement général devra prendre comme siennes toutes les dettes et les obligations des diverses provinces.

61. La dette du Canada qui ne sera pas spécialement à la charge du Haut ou du Bas-Canada respectivement, ne devra pas au temps de l'Union, dépasser \$62,500,000, la dette de la Nouvelle-Ecosse \$8,000,000, et celle du Nouveau-Brunswick \$7,000,000.

62. Dans le cas où la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick ne contracteraient pas d'obligations au-delà de celles auxquelles ces provinces sont actuellement assujéties, et que leurs dettes seraient respectivement moindres que sept millions et huit millions, à l'époque de l'Union, elles auront droit à 5 par 100 sur la différence qui existera entre les chiffres réels de leurs dettes et ceux de huit millions et sept millions respectivement de la même manière qu'il est établi ci-dessous pour Terre-Neuve et l'île du Prince-Edouard. Cette résolution n'a nullement pour but de restreindre les pouvoirs donnés aux gouvernements respectifs de ces provinces, par autorité législative, mais seulement de limiter le maximum de la dette dont devra se charger le gouvernement

général. Pourvu toujours que les pouvoirs ainsi conférés par les législatures respectives seront exercés dans le cours des cinq années qui suivront ce jour, sans quoi ils cesseront d'exister.

63. Comme Terre-Neuve et l'île du Prince-Edouard n'ont pas contracté de dettes égales à celles des autres provinces, leurs gouvernements respectifs auront droit de recevoir à l'avance, du gouvernement général, en paiements semi-annuels, l'intérêt de 5 par 100 sur la différence qui existera entre le montant de leurs dettes respectives, à l'époque de l'union, et la moyenne du chiffre de la dette, par tête, en prenant la population du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

64. En considération de la transmission générale faite à la législature du pouvoir de taxer, les provinces auront droit respectivement à un octroi annuel de 80 centins par chaque tête de la population, d'après le recensement de 1861. La population de Terre-Neuve est évaluée, pour cet objet, à 130,000 âmes. Les provinces ne pourront rien réclamer de plus à l'avenir du gouvernement général pour les objets locaux, et cette aide sera payée à chacune d'elles semi-annuellement à l'avance.

65. Comme la position du Nouveau-Brunswick est telle que cette province devra faire peser immédiatement des dépenses considérables sur son revenu local, elle recevra annuellement durant dix ans, une somme additionnelle de \$63,000. Mais, tant que ses obligations resteront au-dessous de sept millions de piastres, on déduira, sur cette somme de \$63,000, un montant égal à l'intérêt, à 5 par 100, sur la différence entre le chiffre réel de sa dette provinciale et le chiffre de sept millions de piastres.

66. Terre-Neuve, en considération de l'abandon de ses droits sur les mines, les minéraux et les terres de la couronne qui ne sont encore ni vendues ni occupées, recevra annuellement \$150,000 en paiements semi-annuels. Mais cette colonie se réserve le droit d'ouvrir, construire et contrôler les chemins et ponts dans les limites de ses dites terres, lesquels seront, cependant, soumis aux lois que le parlement général croira devoir adopter à cet égard.

67. Le gouvernement général devra remplir tous les engagements qui pourront avoir été pris, avant l'Union, avec le gouvernement impérial pour la défense des provinces.

68. Le gouvernement général devra faire compléter, sans délai, le chemin de fer intercolonial de la Rivière-du-Loup à Truro, dans la Nouvelle-Ecosse, en le faisant passer par le Nouveau-Brunswick.

69. La convention considère les communications avec les territoires du Nord-Ouest et les améliorations nécessaires au développement du commerce du Grand-Ouest avec la mer comme étant de la plus haute importance pour les provinces confédérées, et comme devant mériter l'attention du gouvernement fédéral, aussitôt que le permettra l'état des finances.

70. L'on devra réclamer la sanction du parlement impérial et des parlements locaux, pour l'union des provinces, sur les principes adoptés par la convention.